



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 décembre 2010 (17.12)  
(OR. en,es)**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0196 (COD)**

---

---

**16933/10  
ADD 1 REV 1**

**CONSOM 112  
JUSTCIV 212  
CODEC 1379**

**ADDENDUM à la NOTE POINT "A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil

au: Conseil

---

n° prop. Cion: 14183/08 CONSOM 140 JUSTCIV 220 CODEC 1315

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits  
des consommateurs  
- *Orientation générale*

---

Les délégations trouveront en annexe les déclarations des délégations autrichienne, portugaise et maltaise, qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche tient à rappeler que la finalité de la directive relative aux droits des consommateurs est de créer un ensemble de règles offrant un juste équilibre entre un niveau élevé de protection du consommateur et la compétitivité des entreprises. L'Autriche craint que certaines des dispositions du texte de compromis élaboré au cours de la présidence belge ne fassent peser une charge considérable, en particulier sur les petites et moyennes entreprises dans toute l'Europe.

Ces dispositions sont par conséquent en contradiction avec l'objectif consistant à éviter ou à supprimer les charges inutiles pour les PME, qui est énoncé, par exemple, dans les conclusions du Conseil sur le principe du "Think Small" First: Priorité aux PME - Un "Small Business Act" pour l'Europe", telles qu'elles ont été adoptées lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Lors des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe du Conseil concerné, l'Autriche a fréquemment souligné que la définition assez générale donnée au terme "contrats hors établissement" inspire de réelles inquiétudes aux professionnels, étant donné qu'elle ne tient pas compte de la question de savoir si l'initiative du contact commercial émane du consommateur ou du professionnel. En outre, l'article 11, paragraphe 1 bis, s'appliquerait à tous les contrats à distance conclus par voie électronique. L'Autriche a, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur le fait que cette disposition, qui vise essentiellement à lutter contre les coûts dissimulés sur Internet, va trop loin. Elle devrait plutôt être adaptée pour traiter des cas où les contrats de service sont conclus et exécutés par des moyens électroniques.

Par ailleurs, les consommateurs sont placés dans une situation qui les désavantage et sont moins enclins à exercer leur droit de rétractation si, en règle générale, ils sont tenus de supporter les frais directs de renvoi des marchandises. Pour cette raison, l'Autriche marque sa préférence pour la formulation figurant à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE, qui dispose que les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur sont les frais directs de renvoi des marchandises (à la suite d'un accord).

L'Autriche espère qu'il pourra encore être tenu compte de ces préoccupations lors des négociations interinstitutionnelles qui auront lieu avec le Parlement européen.

## **Déclaration du Portugal**

Le Portugal regrette qu'il ait été décidé de supprimer les chapitres IV et V de la proposition de directive relative aux droits des consommateurs, ces deux chapitres étant considérés comme essentiels pour assurer la protection du consommateur.

Le Portugal estime que des règles d'harmonisation minimale sont plus efficaces pour garantir un niveau élevé de protection des droits des consommateurs dans le marché unique. Il espère dès lors que, dans le cadre de cette négociation, les États membres seront autorisés à maintenir ou à introduire des règles plus protectrices en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les procédures relatives à l'exercice du droit de rétractation.

Le Portugal espère que les négociations interinstitutionnelles qui auront lieu avec le Parlement européen aboutiront à une directive plus ambitieuse en faveur de la protection du consommateur dans l'Union européenne.

---

## **Déclaration de Malte**

Malte soutient résolument les objectifs initialement ambitieux de la proposition de directive relative aux droits des consommateurs, qui était basée sur une harmonisation complète et qui avait un champ d'application étendu. Malte regrette que le texte de compromis proposé ait considérablement réduit le champ d'application de la directive et que, bien qu'il soit fondé sur une harmonisation complète, il contienne des dérogations importantes à cette règle générale, ce qui crée une insécurité juridique pour les opérations transfrontalières, tant pour les consommateurs que pour les entreprises.

Malte regrette que certains secteurs économiques importants aient été exclus du champ d'application du texte de compromis, en particulier le jeu, et s'oppose à cette exclusion. Les jeux en ligne relèvent actuellement du champ d'application de la directive 97/7/CE relative aux contrats à distance, qui sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente directive. Par conséquent, il y aura une déréglementation des jeux en ligne, qui ne relèveront plus des règles en matière de protection des consommateurs applicables aux contrats à distance.

Malte n'est pas favorable à la révocation des règles harmonisées, en particulier lorsqu'aucune analyse d'incidence n'a été réalisée pour évaluer les conséquences de cette exclusion. En outre, l'analyse d'incidence qui accompagnait la proposition initiale de la Commission ne faisait état d'aucun problème concernant l'applicabilité aux jeux en ligne de la directive 97/7/CE relative aux contrats à distance et, par conséquent, Malte ne voit aucune raison qui justifierait de supprimer les jeux de l'acquis en matière de protection des consommateurs. Il convient également de noter que, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres exclusions prévues dans le texte de compromis, les considérants ne contiennent aucune raison qui justifierait d'exclure ce secteur du champ d'application de la directive. Malte tient également à souligner que la base juridique sur laquelle repose la proposition est l'article 114 du traité et que la révocation des règles harmonisées n'est pas susceptible d'entraîner un meilleur fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne le secteur des jeux en ligne.

Par ailleurs, Malte se déclare également vivement préoccupée par la définition très large donnée aux *contrats hors établissement*. La définition ne devrait inclure que les visites non sollicitées. Certains services, de par leur nature même, exigent des visites sur place et il arrive fréquemment que le contrat soit conclu sur place ou que les négociations aient lieu sur place. Malte estime que le système mis en place par la directive, en particulier l'obligation en matière d'information, pourrait imposer une charge excessive lors de la prestation de certains services, et que cette charge pourrait même être disproportionnée. Il convient également de noter que certains services qui entrent dans le champ d'application de cette définition peuvent être fournis avec compétence par des personnes illettrées, qui sont des ouvriers qualifiés et des travailleurs compétents. Il est inacceptable qu'un nombre croissant d'emplois ne soient plus accessibles à une catégorie de travailleurs qui éprouvent déjà des difficultés à accéder au marché de l'emploi.

Malte espère qu'il pourra encore être tenu compte des problèmes évoqués ci-dessus lors des négociations interinstitutionnelles qui auront lieu avec le Parlement européen.

## Déclaration de l'Espagne

L'Espagne souscrit évidemment aux objectifs de la proposition de directive, qui vise à établir un ensemble de règles susceptibles d'améliorer le marché unique européen et à instaurer parallèlement un niveau élevé de protection des consommateurs dans le cadre des contrats de consommation. Cela étant, l'Espagne n'est pas en mesure de soutenir le texte de compromis élaboré par la présidence belge. L'objectif d'amélioration du marché intérieur ne peut avoir pour conséquence que les consommateurs soient privés, en raison du principe d'harmonisation maximale qui régit nombre des dispositions de la proposition de directive, de certains des droits dont ils jouissent déjà dans le cadre de la législation de leur pays. De plus, ce principe d'harmonisation maximale prive les États membres de marge de manœuvre alors même qu'ils doivent relever de nouveaux défis découlant de la présence sur le marché de nouvelles formes de commerce et, partant, de contrats qui s'accompagneraient par exemple d'exigences d'information précontractuelle distinctes ou plus contraignantes que celles prévues par la proposition de directive.

La question se complique encore du fait que, dans certains cas, la proposition de directive n'est pas compatible avec le droit civil espagnol. Ainsi, lorsque le commerçant ne respecte pas le délai de livraison du bien prévu dans le contrat, la législation espagnole ne prévoit pas que le consommateur soit tenu de prendre contact avec le commerçant pour lui accorder un délai supplémentaire.

L'Espagne est en outre particulièrement préoccupée par d'autres points pour lesquels le texte de la présidence ne propose pas de solution satisfaisante et qui sont, pour l'Espagne, susceptibles d'être améliorés. Ainsi, le consommateur peut se voir facturer l'usage normal du bien durant le délai de rétractation; cette approche suppose un affaiblissement du niveau de protection des consommateurs, non seulement par rapport au droit espagnol, mais aussi au regard de la directive en vigueur, selon ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice; elle est donc inacceptable. C'est pourquoi l'Espagne souligne qu'il est indispensable de rechercher une solution équilibrée, de sorte que le consommateur ne se voie facturer l'utilisation du bien qu'en cas de dommage apparent ou d'usure visible dont il serait responsable.

Il découle de ce qui précède que l'Espagne ne peut soutenir la proposition de directive.